

FR_GERICHTE 502 2014 224 vom 5. März 2015

FR Kantonsgericht, 2015-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2014_224

FR: FR_GERICHTE 502 2014 224 du 5 mars 2015

IT: FR_GERICHTE 502 2014 224 del 5 marzo 2015

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Unentgeltliche Rechtspflege für die Privatklägerschaft (Art. 136 StPO)

Erwägungen

E. 16

octobre 2014, par le ministère de Me Alain Ribordy, ce qui montre sa volonté de recourir. La défenseure d'office estime, dans sa lettre du 24 octobre 2014, que « ce jugement ne prête pas le flanc à la critique; un recours serait manifestement dépourvu de chances de succès. [...] Je ne dispose d'aucun argument pour combattre cette expertise, réalisée selon les règles de l'art. [...] Dans ces circonstances, vous comprendrez que je ne dispose d'aucun argument pour recourir en votre nom. » Au vu de ces écrits, il ressort qu'une défense efficace par la défenseure d'office en procédure d'appel semblerait difficile. Enfin, celle-ci estime elle-même, dans ses observations du 8 janvier 2015, que le lien de confiance est irrémédiablement rompu au vu des allégations du recourant à son encontre. Elle déclare ne pas s'opposer à une révocation du mandat et y adhère même dans son courrier du 6 novembre 2014.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 Dans ces circonstances et vu la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, les conditions posées par l'art. 134 al. 2 CPP pour le remplacement du défenseur d'office sont réunies. Les conditions de l'art. 134 al. 2 CPP se sont réalisées seulement après le jugement de première instance, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'admettre le remplacement du défenseur d'office avec effet au 14 octobre 2014 mais au 11 novembre 2014, date du dépôt de la déclaration d'appel par le recourant. En conclusion, le recours doit être admis partiellement. Le mandat confié à Me B. _____ par ordonnance du 13 juin 2013 du Ministère public est révoqué et Me Alain Ribordy est désigné comme défenseur d'office de A. _____ avec effet au 11 novembre 2014. A. _____ est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire également avec effet au 11 novembre 2014. 3. Il n'y a pas lieu de traiter de la demande d'accès au dossier de Me Alain Ribordy, vu que celle-ci concerne l'affaire au fond qui est pendante devant la Cour d'appel pénal (dossier 501 2014 150). La Chambre pénale n'est ainsi pas compétente. 4. a) L'indemnité due à Me Alain Ribordy pour la procédure de recours est arrêtée à 540 francs (indemnité: 500 francs [débours compris]; TVA: 40 francs). b) Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'231 francs (émolument: 500 francs; débours: 191 francs; frais de défense d'office: 540 francs) et seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, le chiffre 1 du jugement du 16 octobre 2014 est réformé et a la teneur suivante: « 1.

Me B._____ est déchargée du mandat de défenseur d'office de A._____. Me Alain Ribordy est désigné en qualité de défenseur d'office de A._____, avec effet au 11 novembre 2014. A._____ est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, également avec effet au 11 novembre 2014. » II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Alain Ribordy, défenseur d'office de A._____, est fixée à 540 francs, TVA par 40 francs incluse. III. Les frais de la procédure de recours, fixés à 1'231 francs, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 5 mars 2015/vba Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.